



Adopter en

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIÊT NAM

Société formons une famille inc. :

Cet organisme agréé ne prend pas d'inscriptions, sauf de manière très limitée en ce moment. En effet, seules les personnes qui sont inscrites sur la liste de personnes intéressées pourront s'inscrire au cours des mois à venir et ce, au fur et à mesure que les dossiers des personnes déjà inscrites et en cours seront finalisés. Tous les dossiers actifs (contrats signés ou dossiers déposés dans le pays d'origine) suivent leur cours normal.

L'organisme ne prend pas non plus de noms pour la liste de personnes intéressées, car celle-ci est complète. Surveillez le site Web de la Société formons une famille inc., www.formonsunefamille.com, pour savoir à quel moment l'organisme sera en mesure de prendre à nouveau des noms de personnes intéressées.

TDH pour les enfants inc. :

Cet organisme agréé ne prend pas d'inscriptions, sauf de manière très limitée en ce moment. En effet, seules les personnes qui sont inscrites sur la liste de personnes intéressées pourront s'inscrire au cours des mois à venir et ce, au fur et à mesure que les dossiers des personnes déjà inscrites et en cours seront finalisés. Tous les dossiers actifs (contrats signés ou dossiers déposés dans le pays d'origine) suivent leur cours normal. Toutefois, les personnes intéressées à l'adoption d'enfants avec des besoins spéciaux majeurs peuvent communiquer avec l'organisme pour vérifier les possibilités.

L'organisme ne prend pas non plus de noms pour la liste de personnes intéressées, car celle-ci est complète. Surveillez le site Web de TDH pour les enfants inc., <http://tdhpourlesenfants.tdh.ca>, pour savoir à quel moment l'organisme sera en mesure de prendre à nouveau des noms de personnes intéressées.

Enfants du monde :

Cet organisme agréé ne prend pas d'inscriptions pour le moment ; il doit d'abord obtenir son accréditation auprès du gouvernement vietnamien. Surveillez le site Web d'Enfants du monde, <http://www.enfantsdumonde.org>, et celui du Secrétariat à l'adoption internationale, www.adoption.gouv.qc.ca.

CRITÈRES RELATIFS À L'ADOPTANT

- L'adoptant doit avoir au moins 20 ans de différence avec l'enfant.
- Le couple doit être marié avec ou sans enfant.
- Les célibataires sont acceptés.

D'autres critères, en particulier d'ordre médical, peuvent s'appliquer. S'informer auprès de l'organisme agréé ou du conseiller en adoption internationale du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) pour en savoir plus.

PROFIL DES ENFANTS GÉNÉRALEMENT PROPOSÉS

Des garçons et des filles généralement âgés de quelques mois à deux ans. L'adoption d'enfants plus âgés est possible.

TYPE D'ADOPTION PRONONCÉE DANS LE PAYS D'ORIGINE

La République socialiste du Viêt Nam prononce une décision administrative d'adoption. Cette décision devra, après l'arrivée de l'enfant au Québec, être reconnue judiciairement par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, afin de créer un lien de filiation et donner un statut légal à l'enfant.

LÉGISLATION DU PAYS D'ORIGINE

- Loi n° 22/2000 QH10 du 9 juin 2000 relative au mariage et à la famille applicable à compter du 1er janvier 2001.
- Décret n° 68/2002/ND-CP du gouvernement en date du 10 juillet 2002 définissant les modalités d'application de certains articles de la loi sur la famille et le mariage relatifs aux relations matrimoniales et familiales impliquant un élément d'extranéité.
- Décret n° 69/2006/ND-CP du 21 juillet 2006 modifiant quelques articles du décret n° 68/2002/ND-CP.
- Circulaire du ministère de la Justice n° 07/2002/TT-BTP du 16/12/2002 fixant les modalités d'application du décret gouvernemental n° 68/2002/ND-CP.
- Circulaire du ministère de la Justice n° 08/2006/TT/BTP en date du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application de certaines dispositions relatives à l'adoption internationale.

TEXTE DE RÉFÉRENCE

Entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006).

FRAIS RELATIFS À L'ADOPTION

Entre 15 000 et 25 000 \$.

Incluent, entre autres, les frais d'inscription auprès de l'organisme agréé, les frais d'administration au Québec et à l'étranger, les frais pour l'évaluation psychosociale, ceux d'immigration ou de citoyenneté (selon l'option choisie par l'adoptant), les frais juridiques et médicaux, ceux liés au passeport de l'enfant ainsi que les frais liés au traitement du dossier et la contribution à l'aide humanitaire.

PROCÉDURE D'ADOPTION

Étape 1 : Élaboration du projet d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) agit au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux en intervenant dans toute adoption d'un enfant domicilié hors du Québec. Il a pour mandat, notamment, de conseiller toute personne qui veut adopter un enfant à l'étranger. Ainsi, le SAI donne de l'information générale sur l'adoption internationale, sur les conditions et critères des pays d'origine ainsi que sur la procédure à suivre. Le SAI recommande aussi au ministre l'agrément d'organismes, qui effectuent les démarches d'adoption pour l'adoptant.

L'adoptant vérifie, dans un premier temps, s'il répond aux critères du Québec en matière d'adoption, et choisit le pays où il souhaite adopter un enfant en prenant en considération les exigences des pays d'origine (âge minimal requis, état civil ou matrimonial, situation familiale, et autres). C'est aussi à cette étape que l'adoptant choisit l'organisme agréé qui effectuera pour lui ses démarches d'adoption.

Ainsi, la personne intéressée par l'adoption d'un enfant vietnamien est invitée à contacter les organismes agréés (coordonnées en dernière page) pour obtenir des renseignements à ce sujet. Lorsque son choix sera fixé sur l'un ou l'autre des organismes agréés, elle pourra passer à l'étape suivante.

Étape 2 : Signature du contrat avec l'organisme agréé

La signature du contrat entre l'adoptant et l'organisme agréé est obligatoire et intervient avant le début des démarches d'adoption. Le contrat doit décrire, entre autres, les services offerts par l'organisme agréé à l'adoptant ainsi que la ventilation des coûts estimés pour l'adoption.

Étape 3 : Ouverture du dossier d'adoption au Secrétariat à l'adoption internationale

L'organisme agréé fait remplir à l'adoptant le formulaire *Demande d'ouverture d'un dossier d'adoption*, lequel est par la suite transmis au Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) accompagné des documents requis. Le SAI vérifie si les exigences du Québec sont respectées, en particulier en ce qui concerne l'âge et le domicile de l'adoptant. Vérifications faites, ce dernier reçoit une lettre confirmant l'ouverture de son dossier d'adoption au SAI. Cette lettre est requise pour passer à l'étape suivante.

Étape 4 : Évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale porte sur la capacité de l'adoptant à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux d'un enfant qui sera adopté à l'étranger. Elle permet aux responsables de l'adoption, aussi bien du Québec que du pays d'origine, de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins spécifiques d'un tel enfant. Pour en savoir davantage sur cette importante étape de la procédure d'adoption, il est recommandé de lire le guide *L'évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible sur le site Web du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) (www.adoption.gouv.qc.ca) ou sur demande auprès de celui-ci.

Dans le cas de l'adoption d'un enfant vietnamien, l'évaluation est effectuée, aux frais de l'adoptant, sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse, qui confiera à un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec le mandat d'effectuer l'évaluation.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demandera à l'adoptant de lui présenter la lettre attestant l'ouverture d'un dossier au SAI ; lettre reçue à l'étape précédente. Une fois l'évaluation terminée et approuvée, le Directeur de la protection de la jeunesse fait parvenir au SAI l'original de l'évaluation. **Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches en vue d'une adoption internationale.**

Étape 5 : Constitution du dossier d'adoption

Avec l'aide de l'organisme agréé, l'adoptant rassemble tous les documents requis par les autorités vietnamiennes. Certains documents devront être notariés et, par la suite, authentifiés par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ; ce sont les documents non produits par les autorités publiques. Tout le dossier sera traduit en vietnamien et remis, ensuite, aux autorités responsables de l'adoption au Viêt Nam.

Dans le cas de l'adoption d'un enfant vietnamien, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) émet une lettre à l'intention des autorités étrangères à l'effet que l'adoptant a fait l'objet d'une évaluation psychosociale établissant que l'adoptant est qualifié et apte à adopter.

Étape 6 : Transmission du dossier d'adoption aux autorités vietnamiennes

Une fois que l'organisme agréé s'est assuré que le dossier est complet, il achemine les documents à son représentant au Viêt Nam, qui en assure le suivi auprès des autorités. L'organisme agréé s'assure du bon déroulement de la procédure.

Étape 7 : Choix du processus de citoyenneté ou du processus d'immigration

La personne qui veut adopter un enfant vietnamien a le choix : elle peut présenter une demande de citoyenneté canadienne pour l'enfant dès le début de la procédure d'adoption ou présenter une demande de résidence permanente suivie plus tard de la demande de citoyenneté canadienne au nom de cet enfant. En vue de choisir laquelle des deux options privilégie l'adoptant, il vaut mieux lire les distinctions suivantes :

Le processus de citoyenneté

L'adoptant peut présenter une demande de citoyenneté au nom d'une personne adoptée s'il est lui-même citoyen canadien. S'il s'agit d'un couple, l'un des deux conjoints doit être citoyen canadien. Le processus de citoyenneté s'effectue en deux étapes :

1. La confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs (Formulaire *Partie 1 : Confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs*).
2. La demande de citoyenneté au nom de l'enfant à adopter (Formulaire *Partie 2 : Demande de la personne adoptée*).

Avant même que soit connue l'identité de l'enfant, l'adoptant complète la première partie de la demande de citoyenneté et l'achemine à Citoyenneté et Immigration Canada, qui vérifiera si le demandeur est bien citoyen canadien. Des frais de traitement sont exigés.

Si la demande est admissible, le demandeur reçoit une lettre lui indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la demande, soit celle concernant l'enfant à adopter, une fois que sera connue son identité (Étape 11).

Le processus d'immigration

L'enfant n'obtient pas sa citoyenneté canadienne avant son arrivée au Québec. Il doit d'abord être parrainé par l'adoptant sous la catégorie du regroupement familial, afin d'obtenir sa résidence permanente. L'adoptant s'engage ainsi auprès des autorités de l'immigration à subvenir aux besoins essentiels de l'enfant.

Le processus d'immigration comprend deux étapes :


1. La demande de parrainage et d'engagement envers l'enfant (Formulaire *Demande de parrainage et engagement*).
2. La demande de résidence permanente au Canada (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).

Avant même que soit connue l'identité de l'enfant, l'adoptant complète la première partie de la demande (*Demande de parrainage et engagement*) et l'achemine à Citoyenneté et Immigration Canada, qui vérifiera si le demandeur peut parrainer l'enfant à adopter. Des frais de traitement sont exigés.

Si la demande est admissible, le demandeur reçoit une lettre lui indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la demande, soit celle concernant la résidence permanente, une fois que sera connue l'identité de l'enfant (Étape 11).

Étape 8 : Période d'attente

Avant d'obtenir une proposition d'enfant, la période d'attente peut varier en fonction de plusieurs facteurs, notamment le nombre de dossiers déposés par l'organisme agréé et selon le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. L'adoption internationale est aussi sujette aux aléas d'événements internationaux ou nationaux qui peuvent retarder, entraver ou mettre fin à un projet d'adoption.

 Durant cette période, l'adoptant signale à l'organisme agréé tout changement significatif dans sa situation personnelle ou familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autres). Selon l'importance ou l'impact que pourrait avoir le changement sur le projet d'adoption, une mise à jour de l'évaluation psychosociale pourrait être nécessaire.

Étape 9 : Proposition d'enfant

Ce sont les autorités vietnamiennes qui déterminent quels sont les enfants proposés en adoption internationale. Selon la procédure entendue avec les autorités étrangères, l'organisme agréé remet la proposition d'enfant à l'adoptant accompagnée d'une photographie de celui-ci et d'informations le concernant. L'adoptant dispose d'un délai pour accepter ou refuser la proposition. La décision de l'adoptant est ensuite communiquée au représentant de l'organisme agréé au Viêt Nam, qui en avise les autorités concernées. La proposition d'enfant non conforme à l'évaluation psychosociale doit être traitée en collaboration avec le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) et un suivi peut être exigé auprès de l'évaluateur.

Les modalités de cette étape de la procédure d'adoption peuvent être prévues dans le contrat conclu entre l'organisme agréé et l'adoptant.

Étape 10 : Autorisation du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) à poursuivre les démarches d'adoption (lettre de non-opposition)

À cette étape, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) vérifie les documents démontrant l'adoptabilité de l'enfant, les consentements à son adoption ainsi que la concordance de la proposition d'enfant avec les recommandations de l'évaluation psychosociale. Si tout est conforme, il délivre

une attestation par laquelle il déclare ne pas connaître de motifs d'opposition à l'adoption de l'enfant (*lettre de non-opposition*). L'adoptant n'a pas à demander cette lettre ; elle est émise en temps opportun, lorsque l'organisme agréé transmet au SAI les documents nécessaires.

Maintenant qu'il connaît l'identité de l'enfant, l'adoptant, quant à lui, poursuit ses démarches en vue de demander la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente pour l'enfant à adopter, selon le choix qu'il a fait à l'étape 7.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

La *lettre de non-opposition* est adressée à l'organisme agréé et transmise à celui-ci. Toutefois, pour que l'enfant puisse obtenir la citoyenneté canadienne, le SAI doit, aussi, déclarer par écrit qu'il estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois en adoption (Étape 11). Cette étape se fera lorsque l'adoptant sera au Viêt Nam et à la demande de l'organisme agréé.

Selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé, l'adoptant complète maintenant la deuxième partie de la demande de citoyenneté (Formulaire *Partie 2 : Demande de la personne adoptée*).

Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

La *lettre de non-opposition*, adressée au Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec (MICC), est remise à l'adoptant. Celui-ci doit prendre rendez-vous avec le bureau régional du MICC, afin d'y remettre la lettre de non-opposition et de compléter l'examen de l'engagement envers l'enfant. Si la réponse est positive, le MICC délivre un certificat de sélection au nom de l'enfant et transmet les documents requis au bureau canadien des visas dans le pays d'origine.

Selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé, l'adoptant complète maintenant la deuxième partie de la demande de résidence permanente (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).

Étape 11 : Démarches administratives au Viêt Nam

Le déplacement de l'adoptant dans le pays d'origine de l'enfant est obligatoire. Avec le consentement de l'organisme agréé, l'adoptant se rend au Viêt Nam pour un séjour de deux à trois semaines. Dans le cas d'un couple, si l'un des deux parents s'y rend seul, il lui faudra fournir une procuration. L'organisme agréé conseille l'adoptant sur les démarches à effectuer au Viêt Nam. L'adoptant s'assure d'apporter dans ses bagages à main les documents d'adoption, d'immigration ou de citoyenneté pour les présenter, au besoin

L'adoptant doit obtenir au Viêt Nam une décision lui confiant l'enfant. Ici, il s'agit d'une décision administrative d'adoption.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

Même s'il n'est pas obligatoire, il est recommandé que l'enfant subisse un examen médical.

Pour que l'enfant puisse obtenir la citoyenneté canadienne et, par la suite, entrer au Canada, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) doit déclarer par écrit qu'il estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois en adoption. Afin qu'il puisse émettre cette déclaration dans les meilleurs délais, les documents relatifs à la décision d'adoption rendue par les autorités du pays d'origine doivent lui être transmis dès leur réception, selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé. Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, ceux-ci doivent être accompagnés d'une traduction.

À la réception des documents et après analyse, le SAI transmet au bureau canadien des visas dans le pays d'origine la *Déclaration en vertu de la Loi sur la citoyenneté*, par laquelle il estime l'adoption conforme aux règles régissant l'adoption au Québec. Ce n'est qu'à la réception de cette lettre que les agents de citoyenneté pourront octroyer la citoyenneté canadienne à l'enfant. Une fois celle-ci obtenue, l'enfant peut entrer au Canada.

Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

L'enfant doit passer un examen médical dans une clinique ou un hôpital désigné par l'ambassade canadienne. Par la suite, l'adoptant demande un visa au nom de l'enfant au bureau canadien des visas dans le pays d'origine. Une fois le visa obtenu, l'enfant peut entrer au Canada.

Étape 12 : Arrivée de l'enfant au Québec

L'adoptant confirme la date d'arrivée de l'enfant au Canada à son organisme agréé, qui, à son tour, en informe le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI).

L'adoptant peut communiquer avec son CLSC¹ afin de recevoir la visite d'un intervenant du CSSS². Cette visite, prévue au panier de services des CLSC dans les quatorze (14) jours suivant l'arrivée de l'enfant au Québec, vise à établir un premier contact avec l'enfant et à fournir conseils et soins appropriés. Il est donc suggéré de prendre rendez-vous le plus rapidement possible après l'arrivée de l'enfant pour obtenir ce service.

Étape 13 : Démarches administratives et judiciaires au Québec

La décision d'adoption prononcée par les autorités vietnamiennes doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec du district judiciaire du lieu de résidence de l'adoptant pour produire des effets au Québec. **Cette étape est obligatoire pour**

¹ Centre local de services communautaires.

² Centre de santé et de services sociaux.

accorder un statut légal à l'enfant au Québec et, pour les cas où l'adoptant a choisi le processus d'immigration pour son enfant, l'obtention de la citoyenneté canadienne. C'est à cette étape que l'adoptant indique le nom qu'il donne à l'enfant.

Dès réception de l'avis d'arrivée de l'enfant et des documents l'accompagnant, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) rédige une *Attestation – Démarches d'adoption internationale effectuées par un organisme agréé*, que l'adoptant présentera à la cour. Ce document atteste que le SAI a suivi les démarches d'adoption, qu'elles se sont régulièrement déroulées et que le pays d'origine a prononcé une décision d'adoption. L'attestation est remise à l'adoptant accompagnée d'une lettre qui lui est adressée. L'adoptant prépare ensuite sa requête en reconnaissance de la décision d'adoption étrangère qu'il accompagne de l'attestation et d'autres documents. Pour ce faire, il peut retenir les services d'un conseiller juridique pour la rédaction et la présentation de la requête.

Lorsque la reconnaissance de la décision étrangère est effectuée, le greffier de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec envoie une copie du jugement au Directeur de l'état civil, afin que l'enfant y soit automatiquement inscrit. Par la suite, l'adoptant peut s'adresser au Directeur de l'état civil pour obtenir le certificat de naissance de l'enfant en suivant la procédure habituelle.

(L'adoptant doit faire parvenir au SAI une copie du jugement de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

Afin d'obtenir le certificat de citoyenneté canadienne, l'adoptant doit remplir le formulaire *Préparation du certificat de citoyenneté canadienne* (CIT-0480) et le transmettre à Citoyenneté et Immigration Canada.

Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

L'enfant est titulaire du statut de résident permanent, lorsqu'il entre au Canada ; il ne devient pas automatiquement citoyen canadien. La demande de citoyenneté canadienne peut être déposée sitôt obtenu le jugement d'adoption (reconnaissance de la décision étrangère) de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. L'adoptant doit s'adresser à Citoyenneté et Immigration Canada pour déposer officiellement une demande de citoyenneté.

Étape 14 : Rédaction et transmission des rapports d'évolution de l'enfant au Viêt Nam

Dans tous les dossiers d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'adoptant s'engage, lors de la signature du contrat avec l'organisme agréé, à transmettre aux autorités étrangères des rapports sur l'évolution de l'enfant adopté selon les exigences prévues par le pays d'origine. La forme, la fréquence, le nombre de rapports à produire ainsi que la durée de cet engagement varient d'un pays à l'autre. Cette étape importante du processus d'adoption permet d'évaluer l'intégration de l'enfant adoptif dans son nouveau milieu.

Le défaut de transmettre un rapport peut être lourd de conséquences et ne concerne pas seulement le parent qui rompt son engagement. Les pays d'origine suivent de près la réception de ces rapports et, parmi les sanctions imposées, on a constaté, dans le passé, la fermeture complète du pays aux adoptants du pays d'accueil qui n'avaient pas répondu à ces exigences.

Le Viêt Nam exige que soient réalisés deux (2) rapports d'évolution les trois (3) premières années, puis un rapport par année jusqu'à ce que l'enfant ait atteint dix-huit (18) ans. Les rapports peuvent être rédigés par le parent adoptif lui-même. Ils sont ensuite acheminés au Viêt Nam par l'organisme agréé accompagnés de la traduction. Ils doivent être accompagnés de photographies de l'enfant et de l'adoptant.

Étape 15 : Finalisation des démarches d'adoption

Les démarches d'adoption sont finalisées lorsque :

- la notification au Directeur de l'état civil a été effectuée ou le jugement d'adoption a été obtenu ;
- le Directeur de l'état civil a produit le certificat de naissance ;
- l'enfant a obtenu le statut de citoyen canadien ;
- les rapports d'évolution ont été produits et acheminés dans le pays d'origine ;
- s'il y a lieu, les autres démarches administratives postérieures à l'adoption ont été effectuées auprès des autorités du pays d'origine.

Le Secrétariat à l'adoption internationale a l'obligation de conserver les dossiers d'adoption internationale. En vertu de la législation québécoise, les dossiers ayant trait à l'adoption d'un enfant né hors du Québec sont confidentiels et les renseignements qu'ils contiennent ne peuvent être révélés que si la loi le permet. Ceux-ci peuvent, de même, servir au traitement des demandes d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles internationales.

DOCUMENTS REQUIS (Liste non exhaustive à vérifier auprès de l'organisme agréé)

- La demande d'adoption (formulaire) adressée aux autorités vietnamiennes.
- L'évaluation psychosociale de l'adoptant.
- Le certificat de mariage du couple adoptant.
- Une photocopie des deuxième et troisième pages du passeport de l'adoptant.
- La lettre du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) aux autorités vietnamiennes accompagnée de la note du SAI sur le dossier de l'adoptant.
- Le certificat médical de l'adoptant.
- Le certificat de bonne conduite ou une attestation de recherche négative par la Gendarmerie royale du Canada ou par la Sûreté du Québec.
- Le bilan financier personnel de chacun des adoptants ou une lettre de confirmation d'emploi indiquant depuis quand l'adoptant occupe cet emploi, le poste occupé et le salaire annuel).
- Des photographies.

Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés dans le texte à la seule fin d'en alléger la forme et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Des changements pouvant survenir en tout temps, il est suggéré de vérifier les informations qu'il contient auprès de l'organisme agréé ou du Secrétariat à l'adoption internationale.

CARNET D'ADRESSES

organismes agréés

(coordonnées sur le site du Secrétariat à l'adoption internationale (www.adoption.gouv.qc.ca) et dans le répertoire des ressources en adoption internationale disponible sur le site ou sur demande auprès du Secrétariat à l'adoption internationale)

ENFANTS DU MONDE

SOCIÉTÉ FORMONS UNE FAMILLE INC.

TDH POUR LES ENFANTS INC.

au Canada

SECRÉTARIAT À L'ADOPTION INTERNATIONALE

201, boul. Crémazie Est, 1^{er} étage, bureau 1.01
Montréal (Québec) H2M 1L2

☎ 514-873-5226 1-800-561-0246

☎ 514-873-1709

✉ adoption.quebec@msss.gouv.qc.ca

🌐 www.adoption.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Service de renseignements

125 Sussex Drive

Ottawa (Ontario) K1A 0G2

☎ 613-944-4000 1-800-267-8376

☎ 613-996-9709

✉ enqserv@dfait-maeci.gc.ca

🌐 www.dfait-maeci.gc.ca/menu-fr.asp

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIÊT NAM

470, rue Wilbrod

Ottawa (Ontario) K1N 6M8

☎ 613-236-0772

☎ 613-236-2704

✉ vietem@istar.ca

Section consulaire

☎ 613-236-1398

☎ 613-236-0819

à l'étranger

AMBASSADE DU CANADA À HANOÏ

31, Hung Vuong

Hanoï

Viêt Nam

☎ 84 (4) 3734 5000

☎ 84 (4) 3734 5049

✉ hanoi@international.gc.ca

🌐 <http://www.canadainternational.gc.ca/vietnam/>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Département de l'adoption internationale (« DIA »)

60 Tran Phu

Ba Dinh, Hanoï

Viêt Nam